

Mise en conformité avec le règlement « Disclosure »

Ci-dessous, les informations requises par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », adopté par l'Union Européenne et qui est entré en vigueur le 10 mars 2021.

Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) met en place de nouvelles obligations réglementaires visant à fournir plus de transparence en matière de durabilité des acteurs des marchés financiers ainsi que des produits financiers. Des informations supplémentaires seront publiées en accordance avec le calendrier réglementaire de l'UE sur la finance durable.

Article 3 : Transparence des politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement

Un risque en matière de durabilité désigne « un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement ». Pour Abénex, les risques de durabilité sont des risques qui, s'ils se cristallisaient, auraient un impact négatif significatif sur la valeur des sociétés de nos portefeuilles

Nous intégrons systématiquement les risques ESG tout au long du processus d'investissement, comme mentionné dans notre [Charte ESG](#).

En phase de préinvestissement

- Notre politique d'exclusion est exigeante et prohibe les investissements dans les armes, le tabac, l'alcool, les jeux d'argent, l'industrie du porno et la prostitution, etc. De plus, nous n'investissons pas dans le charbon et dans toutes activités directement liées au charbon dans la mesure où ces dernières représentent 33% de leur chiffre d'affaires. Nous n'investissons pas dans des sociétés qui seraient en violation avec des traités internationaux fondamentaux (Pacte Mondial des Nations Unis, droits de l'homme, travail des enfants, travail forcé...) ou pratiqueraient quelque forme de corruption, fraude ou blanchiment d'argent que ce soit.
- Des due diligences ESG systématiques sont réalisées en phase de préinvestissement. Sur la base de la pertinence sectorielle, un large éventail de critères sont couverts tels que : les questions éthiques, les impacts environnementaux, la parité hommes-femmes, l'impact des activités sur la biodiversité, les actions d'économie circulaire, etc. Nous déterminons les indicateurs ESG les plus appropriés pour suivre les progrès sur une base annuelle afin d'avoir un impact positif.
- Une clause ESG est incluse dans tous nos pactes d'actionnaires.

Une description plus détaillée de notre intégration des risques ESG dans l'ensemble du processus d'investissement est présente dans notre [Charte ESG](#).

Article 4 : Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

Abénex prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Abénex a produit son premier [Sustainability Report](#) en 2021.

Article 5 : Adéquation entre la politique de rémunération et l'intégration des risques en matière de durabilité

Au sein d'Abénex, tous les membres de l'équipe bénéficient d'un suivi individuel personnalisé qui intègre entre autres une revue annuelle de performance documentée ainsi que des objectifs individuels.

Abénex verse une prime de performance à chaque intervenant au titre de sa performance sur l'exercice passé. Cette prime est un élément fort de la rémunération des intervenants et reste à la discrétion de la Direction. Cet élément de rémunération variable prend en compte l'implication de chaque intervenant sur des critères ESG et à l'impact des risques de durabilité sur le processus de décision d'investissement.

Par ailleurs, les sociétés de notre portefeuille sont invitées à mettre en place une rémunération variable en intégrant certains risques en matière de durabilité.

Article 6 : Transparence de l'intégration des risques de durabilité

Conformément à l'article 6 du Règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers doivent intégrer dans les documents précontractuels de leur véhicule géré ceux qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable, ne répondant donc pas à la définition des articles 8 et 9.

Abénex a bien pris en compte les précisions liées à l'article 6 dans sa documentation précontractuelle des véhicules Abénex III et Abénex IV, et a classifié ses fonds Abénex Croissance, Abénex V et Abénex VI en article 8 du règlement SFDR.